

Procès Verbal du Conseil Municipal du 5 décembre 2022 à 18h30

Étaient présents:

Mmes et MM. OGIEZ JEANDEL HOUDRY CASTELA BADER ANDRE N. JACOB DEHAYE DANNEBEY D. ZIETERSKI C. JACOB SCHIEL WEHRLÉN MATHIS DENIS DEMARNE ENEL DEVITERNE BEN ISMAIL
Arrivée LZ à 21h35.

Absents excusés:

ML MASSON a donné pouvoir à C. JACOB
L. BABIN a donné pouvoir B. JEANDEL
S. DUSSIAUX a donné pouvoir à D. DEVITERNE
R. CORBERAND a donné pouvoir à N. HOUDRY
C. SIMEANT a donné pouvoir à A. DEMARNE
C. FRANCHE a donné pouvoir à A. CASTELA
L. ZIETERSKI a donné pouvoir à D. ZIETERSKI
F. PERROLLAZ a donné pouvoir à Z. BEN ISMAIL

Absent : -

Secrétaire: MC. DANNEBEY

Président de séance: Marc OGIEZ

Date de la convocation: 29 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice: 27

Quorum : 14 requis / 19

Ouverture de la séance à 18h35

Ordre du Jour :

- | | | |
|----|---|-----|
| 1/ | Fusion des écoles des 4 vents et de la Moissonnerie | AA |
| 2/ | Autorisation d'ouvertures dominicales des commerces de détail en 2023 | AC |
| 3/ | Adhésion de la commune à la société publique locale X Demat | AD |
| 4/ | Adhésion de la commune à l'établissement public Meurthe et Moselle Développement 54 | AD |
| 5/ | Convention de mise à disposition gratuite des salles aux associations | MO |
| 6/ | Elaboration du RLPI – Débat en Conseil sur les orientations | JDh |
| 7/ | Marché d'exploitation des installations thermiques | JDh |
| 8/ | Autorisation donnée au Maire de signer les avenants au marché public du terrain synthétique | JDh |

9/	Décision Modificative N°4	NH
10/	Don sous forme de subvention à une association	NH
11/	Mise à jour annuelle du tableau des effectifs	BJ
12/	Intégration directe dans un cadre d'emploi	BJ
13/	Prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du compte personnel de formation	BJ
14/	Règlement intérieur d'indemnisation des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement	BJ
15/	Rapport Social Unique	BJ

Approbation du compte rendu de séance du 7 novembre 2022

DZ signale que la séance est enregistrée.

En se basant sur les éléments du Procès-Verbal du 7 novembre, ZBI demande quel est l' élu en charge des Conseils de quartiers. Ces derniers ont-ils été informés de ce changement. MO précise que l'information sera communiquée ultérieurement. ZBI souligne que les indemnités des élus doivent être corrigées. MO précise que le budget des indemnités ne peut être alloué ailleurs et qu'un correctif interviendra ultérieurement.

DZ demande où se trouvent les procès-verbaux des séances précédentes car introuvables sur Facebook ou sur le site.

L'approbation du procès-verbal a été fait : 20 POUR – 7 abstentions (SD-DZ-LZ-DD-JE-FP-ZBI)

Communication au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT :

- ❖ Décision du Maire pour la fixation des tarifs des droits d'occupation du domaine public
- ❖ Marché d'achat et de livraison de pain aux cantines scolaires (suite à la liquidation judiciaire de MONKEY BUSINESS)
LA HUCHE A PAIN 54410 TOMBLAINE
1,15 € TTC la baguette de pain – 149,50 € par semaine
- ❖ Décision autorisant le Maire à accepter l'indemnisation d'un montant de 717,00 € proposée par Groupama Grand Est pour le remboursement des dommages suite au sinistre lié à un acte de vandalisme en date du 1^{er} février 2022 sur le revêtement de sol de l'aire de jeux des résidences vertes.

1) Fusion des écoles des 4 Vents et de la Moissonnerie (AA)

Monsieur QUESTE procède à une présentation du dossier sur la fusion des écoles des 4 Vents et de la Moissonnerie.

VB quitte la salle du Conseil, le temps de cette délibération.

A la demande de l'inspecteur de l'Éducation Nationale, une réflexion a été engagée quant à l'évolution des écoles de Pulnoy. Monsieur le Maire et l'élue en charge des affaires scolaires ont

rencontré Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription afin d'aborder la possibilité d'une fusion des écoles des « 4 vents » et de « la Moissonnerie » dès le 1^{er} janvier 2023.

Il est à préciser que la fusion est une décision juridique visant à la mise en place d'une seule structure administrative (contre deux actuellement: une niveau « maternelle » et une au niveau « élémentaire ») et donc d'une direction unique, dans le souci d'un meilleur fonctionnement et suivi administratif.

Il est à souligner les avantages que présenteraient une fusion des écoles « 4 vents » et « Moissonnerie »:

- Renforcement de la cohérence administrative et pédagogique par la mise en place définitive d'une direction unique, d'une équipe enseignante unique et d'un conseil d'école unique.
- Décharge complète de la direction permettant d'approfondir le travail administratif et le suivi des dossiers des élèves ayant des particularités dans leurs scolarités.
- Mise en œuvre d'une continuité pédagogique de la petite section de maternelle jusqu'au Cm2, notamment avec un travail d'équipe plus facile entre les enseignants, en particulier pour la liaison grande section/cours préparatoire.
- Meilleure mutualisation des moyens, du matériel et des projets pour la municipalité.

Cette fusion n'entraînerait pas de changement d'organisation pour les élèves puisque les bâtiments accueilleraient toujours leurs classes aux conditions actuelles notamment en ce qui concerne les horaires.

En application des articles L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.212-1 du Code de l'Education, il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur la décision de fusion qui sera ensuite soumise à la validation de l'Éducation Nationale.

Une précision importante: les Conseils d'école respectifs de l'école maternelle et élémentaire ont été consulté lors d'un conseil d'école réuni pour l'occasion en séance extraordinaire le 25 novembre 2022 auquel a assisté Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. Le projet de fusion a reçu un avis favorable de chacune de ces deux instances.

Vu l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article L.212-1 du Code de l'Education;

Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du 1^{er} degré ;

Vu l'avis favorable des Conseils d'école respectifs de l'école « maternelle des 4 vents » et de l'école « élémentaire de la Moissonnerie » en date du 25 novembre 2022,

Considérant que la fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire permettra une meilleure anticipation dans la gestion des effectifs scolaires dans les années à venir et une meilleure facilité de gestion du fait la présence d'un seul interlocuteur pour les familles, les services municipaux et les services de l'Éducation Nationale;

Considérant l'exposé des motifs;

Considérant l'avis favorable de la Commission N°4 en date du 22 novembre 2022;

Le Conseil Municipal:

-Valide la fusion, à compter du 1^{er} janvier 2023, de l'école maternelle des 4 Vents et de l'école élémentaire de la Moissonnerie en une seule entité devenant école primaire,

-Charge Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cette délibération et d'informer Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la présente décision.

Avis des Commissions : favorable

Votes : 26 POUR (VB ne prend pas part au vote)

Remarques : ZBI transmet une question de FP sur la baisse des effectifs et l'impact sur les inégalités sociales. Quelles sont les projections en terme d'effectifs sur les prochaines années ? CARFAR est-il déjà intégré dans la carte scolaire ? Où en est-on sur le projet de désimperméabilisation des cours d'écoles ?

AA répond que les effectifs seront en baisse car la tendance départementale démographique suit cette tendance. Avec le système de dérogations, la carte scolaire peut être modulée et permettre un certain équilibre. Il est prévu d'intégrer CARFAR dans le secteur de la Masserine. Pour les cours d'écoles, il n'y a pas de rapport avec la délibération actuelle.

DD s'étonne de ne pas pouvoir poser des questions sur l'ensemble des problématiques touchant à une école.

2) Autorisation d'ouvertures dominicales des commerces de détail en 2023 (AC)

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dispose que pour les commerces de détail non alimentaires, il peut être dérogé au repos dominical dans la limite de 12 dimanches par an. Parmi les aménagements relatifs à la capacité de dérogation relevant du pouvoir de police des maires, ce dispositif est communément appelé « les dimanches du maire ».

Ces dispositions permettent aux commerçants non concernés par des dérogations nationales ou sectorielles (comme pour les secteurs de la restauration, de la vente de fleurs ...) d'être ouverts plus souvent s'ils le souhaitent et si leurs salariés sont volontaires, après accord du maire de la commune. Elles conduisent également à inscrire les ouvertures dans un calendrier annuel préalablement défini et collectivement coordonné à l'échelle intercommunale.

En vertu de l'article L. 3132-26 du Code du travail, dès lors que le nombre de dimanches autorisés est supérieur à 5, l'avis du Conseil Municipal doit être sollicité, après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant cette saisine, cet avis est réputé favorable.

La Métropole du Grand Nancy a donc été saisie afin d'accorder la possibilité aux commerces de détail de déroger au repos dominical.

Afin de poursuivre les efforts coordonnés pour la dynamique commerciale du territoire, il est proposé, s'agissant des ouvertures dominicales pour l'année 2023, d'acter une position commune de principe, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2022, consistant à :

- Fixer un socle commun de 8 jours d'ouverture pour l'année 2023, correspondant aux 6 dimanches avant les fêtes de fin d'année (19 novembre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre 2023) et aux 2 dimanches d'ouverture des soldes (8 janvier 2023 pour les soldes d'hiver et 2 juillet 2023 pour les soldes d'été),
- Ajouter pour chaque commune intéressée, 4 dimanches au maximum, ces dates pouvant être liées à des événements locaux. La ville de Pulnoy, en concertation avec les communes d'Essey-les-Nancy et Saulxures-les-Nancy, a souhaité inscrire les dates du 3 septembre et du 31 décembre 2023.

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »,

Vu le Code du travail et notamment l'article L. 3132-26,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du Grand Nancy du 29 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avis favorable de la 2^{ème} Commission en date du 22 novembre 2022 :

Emet un avis favorable sur les dates proposées ci-dessus afin de permettre aux commerces de détail présents sur le territoire de la commune de Pulnoy de déroger à 10 reprises, pour l'année civile 2023, à l'obligation au repos dominical, conformément à l'article L 3132-36 du Code du travail.

Avis des Commissions : favorable

Votes : 27 POUR

Remarques : AC informe que tous les commerces sont concernés sur la base d'une demande à effectuer, Tesla compris.

3) Adhésion de la commune à la SPL X DEMAT (AD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société publique local SPL-Xdemat ;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Considérant que le Conseil général de l'Aube gère des outils de dématérialisation, utilisés pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques ;

Considérant que le Département de l'Aube a souhaité mutualiser leur gestion avec deux autres collectivités départementales, les Départements des Ardennes et de la Marne ;

Considérant que ces trois départements ont créé la société publique locale SPL-Xdemat pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de l'un des Départements actionnaires ;

Considérant que depuis la création de la société, le Département de la Haute-Marne, le Département de l'Aisne, le Département de la Meuse, la Région Grand Est, le Département des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle et de très nombreuses collectivités ou groupements de collectivités aubois, marnais, ardennais, haut-marnais, axonnais et meusiens ont rejoint ces 3 Départements fondateurs de la société, en devenant également actionnaires ;

Considérant que cette Société Publique Locale a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils au profit des collectivités actionnaires ;

Considérant qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la création d'une telle société permet de faciliter et d'améliorer le recours à la dématérialisation par ses actionnaires, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, pour les prestations dites « in house » ;

Considérant que pour devenir actionnaire de la SPL-Xdemat, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir une action au capital social, pour un prix de 15,50 euros ;

Considérant que l'acquisition de cette action devra se faire directement auprès du Département sur le territoire duquel la collectivité ou le groupement est situé et que ces ventes d'actions interviennent à une date biannuelle ;

Considérant que pour bénéficier des prestations de la SPL sans attendre cette date, les collectivités ou leurs groupements intéressés peuvent conclure avec le Département concerné une convention de prêt d'action, afin d'emprunter une action de la société pour une durée maximale de 6 mois, avant de l'acquérir ;

Considérant, dans ce contexte, que la commune de Pulnoy souhaite bénéficier des prestations de la SPL-Xdemat et donc acquérir une action de son capital social afin d'en devenir membre ;

Considérant l'avis des Commissions n°1 et 2 unanimement favorable du 22 novembre 2022 ;

Après avoir délibéré,

ARTICLE 1 Le conseil municipal de la commune de Pulnoy décide d'adhérer à la Société Publique Locale SPL-Xdemat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation.

ARTICLE 2 Le conseil municipal de la commune de Pulnoy décide d'acquérir une action au capital de la société au prix de 15,50 euros auprès du Département de la Meurthe et Moselle, sur le territoire duquel la collectivité est située.

Le capital social étant fixé à 198 989 euros, divisé en 11 838 actions de 15,50 euros chacune, cette action représente 0,01% du capital.

En attendant d'acquérir une action au capital social, la commune décide d'emprunter une action au Département de la Meurthe-et-Moselle, sur le territoire duquel la collectivité est située, conformément au projet de convention de prêt d'action joint en annexe.

La conclusion d'un tel prêt permettra à la collectivité d'être immédiatement actionnaire de la société pendant la durée du prêt, soit un maximum de 6 mois, pour bénéficier des prestations liées à la dématérialisation et ce, avant d'acquérir une action.

L'acquisition de cette action permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée Générale de la société et de l'Assemblée spéciale du département de la Meurthe-et-Moselle, cette assemblée spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la SPL-Xdemat.

ARTICLE 3 – La personne suivante est désignée en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée Générale : A. DEMARNE.

Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.

ARTICLE 4 –Le conseil municipal approuve que la commune soit représentée au sein du Conseil d'Administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale de la Meurthe-et-Moselle.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités Meurthe et Mosellanes actionnaires (autres que le Département) qu'il représentera.

ARTICLE 5 – Le conseil municipal de la commune de Pulnoy approuve pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la convention de prestations intégrées tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.

Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL-Xdemat.

ARTICLE 6 – Le conseil municipal autorise le maire de la commune à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs et modifiés par l'Assemblée Générale ainsi que la convention de prestations intégrées et la convention de prêt.

Il l'autorise d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la commune à la société publique locale SPL-Xdemat.

Avis des Commissions : unanime

Votes : 27 POUR

Remarques : DD et FP demandent si nous aurons toujours accès aux archives des précédentes séances d'Ixbus. AD répond que la demande a été transmise à la DSIT et que nous sommes en attente de leur retour.

4) Adhésion de la commune à Meurthe et Moselle Développement 54 (AD)

Le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle a décidé en 2017 que l'adhésion des communes meurthe et mosellane à la SPL X DEMAT exigeait en même temps une adhésion de la commune à l'Etablissement Public de Meurthe et Moselle 54 (MMD 54).

En effet, c'est le Département qui assure le support technique de la SPL X DEMAT pour les communes de son territoire – or le recours aux services du Département par une collectivité ou un EPCI requiert l'adhésion à MMD 54.

L'EP Meurthe et Moselle 54 est une plateforme d'ingénierie territoriale créée en 2014 à l'initiative du Département de Meurthe et Moselle et chargé d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Juridiquement, il s'agit d'un établissement public administratif, doté de statuts auxquels les collectivités doivent adhérer pour bénéficier de conseils et de prestations d'accompagnements.

Le montant de l'adhésion annuelle s'élève à 200 € mais elle permettra à la commune non seulement d'adhérer à la SPL X DEMAT mais aussi de bénéficier d'une assistance dans des domaines tels que l'eau, l'assainissement, l'aménagement et l'urbanisme même si ces compétences relèvent de premier chef de la Métropole.

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle en date du 19 décembre 2013 proposant la création d'une plateforme d'échanges et d'expertises,

Vu l'avis unanimement favorable des commissions n°1 et 2 du 22 novembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt pour la commune de PULNOY d'une telle structure :

- adhère à l'EP MMD 54,
- approuve les statuts,
- désigne Monsieur Arnaud DEMARNE comme son représentant titulaire à MMD 54 et Monsieur Dominique DEVITERNE, comme son représentant suppléant,
- approuve le versement de la cotisation annuelle correspondante.

Avis de la Commission : favorable

Votes : 27 POUR

Remarques : -

5) Convention de mise à disposition gratuite des salles aux associations (MO)

La volonté et la politique communale de soutien aux associations locales, actrices indispensables d'animation de la vie locale est réaffirmée par la commune.

La commune de PULNOY s'est fixée pour objectifs de reconnaître et d'encourager l'effort aux actions d'animation tournées vers un public spécifique, tels que les jeunes, les seniors, les enfants, les personnes vulnérables et âgées de la commune.

De nombreuses associations locales dont l'objet est la mise en œuvre d'activités sportives de loisirs et d'animations à destination de ce public participent à la mise en œuvre de ces objectifs communaux et concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

En conséquence et conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété Publique la commune souhaite soutenir ces associations en mettant gratuitement à leur disposition des locaux communaux qui seront désignés dans chaque convention.

Il est précisé que s'agissant du domaine public communal, la mise à disposition gratuite des locaux communaux est consentie à titre précaire et révocable.

La présente convention comporte 8 articles :

- L'Article 1^{er} « Objet de la convention » : rappelle les principes ci-dessus énoncés et la volonté communale de soutien aux associations
- L'Article 2 « Mise à disposition des locaux équipements et matériels » : indique la désignation des locaux et du matériel mis à disposition, ainsi que le planning d'occupation joint en annexe modifiable sans rédaction d'un avenant.

Il prévoit également la valorisation annuelle de la mise à disposition : en fonction des coûts d'utilisation des locaux, le montant ne sera pas inscrit dans la convention puisqu'il évolue chaque année
- L'Article 3 « Obligations des parties » rappelle :

Les obligations générales de l'association, les obligations concernant les règles de sécurité, les économies d'énergie, le nettoyage des locaux, ainsi que les responsabilités et l'obligation de s'assurer de l'association.

Concernant la sécurité incendie, l'association sera invitée à signer une pièce annexe dans laquelle elle s'engage à respecter toutes les règles de sécurité et notamment désigner un référent formé à l'évacuation en cas d'alerte incendie.

Les obligations de la commune, concernant la prise en charge des frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage ainsi que la fourniture des produits d'entretien si l'association fait elle-même le ménage et la réparation des locaux, sauf dégâts occasionnés au cours de l'utilisation par l'association.
- L'Article 4 « Durée de la convention » précisant que la convention est conclue pour une période d'1 an à compter de sa date de prise d'effet renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Le congé est possible 3 mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.
- L'Article 5 « Conventions Antérieures » indiquant que toute convention antérieure portant sur le même objet entre la commune et l'association est caduque.
- L'Article 6 « Modification » qui devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant, sauf modification d'un créneau qui donnera lieu à la modification du planning annexé.
- L'Article 7 « Résiliation ». Elle est possible en cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la convention après un délai d'1 mois suivant

l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Il est précisé que la résiliation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

- L'Article 8 « Litiges » prévoit qu'en cas de litige, les parties rechercheront dans un premier temps toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tous différends entre les parties à une instance juridictionnelle. Ce n'est que dans un second temps que le Tribunal Administratif de Nancy sera compétent.

Après adoption de la présente délibération par le Conseil Municipal, les conventions et les plannings d'occupation validés par les élus seront soumis aux associations.

Après avis unanimement favorable des commissions n°1 et 3 du 22 novembre 2022 ;

Le maire pourra les signer en vertu de la présente délibération.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les conventions avec les associations et les avenants éventuels.

Avis de la Commission : unanime

Votes : 20 POUR – 5 ABSTENTIONS (SD-LZ-DZ-DD-JE-) – 2 CONTRE (FP-ZBI)

Remarques : ZBI transmet les remarques de FP sur le manque d'équité de traitement entre les associations et leur accès au matériel, moyens humains des services techniques...

MO signifie que cette délibération permet de formaliser l'accompagnement des associations. NJ informe que la valorisation en prêt de salles est faite dans le bilan des associations en prenant en compte les fluides.

6) Elaboration du RLPI – Débat en Conseil sur les Orientations (JDh)

Un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document destiné à réglementer les publicités, enseignes et pré-enseignes, situées sur les terrains publics et privés, et visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique et désormais depuis 2021, la possibilité pour un RLP de réglementer également les publicités lumineuses et enseignes lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines et baies d'un local à usage commercial. Les règles édictées par un RLP, obligatoirement plus restrictives que le règlement national de publicité, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

La Métropole du Grand Nancy est devenue compétente de plein droit pour élaborer un RLPi sur son territoire, du fait de sa compétence en matière d'urbanisme. Son élaboration a été prescrite par délibération du 23/02/2018 en poursuivant les objectifs suivants :

- Concilier les enjeux de développement économique et de préservation du cadre de vie du territoire métropolitain
- Garantir une cohérence de l'affichage sur tout le territoire
- Contribuer à valoriser l'identité de l'agglomération en adaptant la réglementation nationale aux enjeux et spécificités du territoire

La procédure d'élaboration du RLPi est identique à la procédure d'élaboration du PLUi, et prévoit donc la tenue d'un débat sur les orientations dans les conseils Municipaux des communes membres, puis en conseil Métropolitain.

Les orientations du RLPi, qui s'appuient sur un diagnostic, seront traduites réglementairement dans le futur règlement et ses pièces graphiques. Elles sont le fruit d'un travail de co-construction avec les communes dans le cadre d'ateliers et de comités de pilotage qui se sont tenus entre 2019 et 2021.

Les ateliers avec PULNOY se sont tenus respectivement les 26/09/2019, 19/02/2021 ; les orientations proposées ont été réalisées en cohérence avec les communes voisines (SAULXURES LES NANCY / SEICHAMPS), les COPIL ont eu lieu les 25/04/2019, 21/04/2021.

Sur la base de ce travail, un 1er cycle de concertation s'est déroulé, entre septembre 2021 et juin 2022, avec les personnes publiques associées (PPA), les acteurs associatifs et économiques, les habitants.

Les échanges, remarques et suggestions qui ont émergé lors de cette 1ère phase de la concertation, ont été portés à connaissance des 20 Maires lors de la conférence des Maires du 8 septembre 2022. Afin de prendre en compte certaines attentes exprimées, des adaptations ont alors été apportées aux orientations proposées, notamment pour limiter l'impact écologique de certains dispositifs.

1- Synthèse du diagnostic (au niveau métropolitain)

S'agissant de la commune de PULNOY, le diagnostic effectué n'a pas mis en évidence d'infractions majeures notamment en matière de publicités et de pré-enseignes

Un diagnostic terrain a été réalisé de février à avril 2019, dont les données clés sont résumées ci-après :

- 1 361 publicités et pré-enseignes ont été recensées, avec une majorité de dispositifs de petites tailles (50% sont sur du mobilier urbain). 24% de dispositifs en infraction, lié essentiellement à la présence de dispositifs supérieurs à 12m².

- Les publicités et pré-enseignes, sont d'une manière générale, présentes le long des principaux axes du territoire et au niveau des carrefours majeurs (publicités scellées au sol). Elles sont également présentes dans le centre-ville, sous la forme de mobilier urbain.

- Les enseignes ont fait l'objet d'un relevé sur 6 secteurs du territoire. Le recensement des enseignes n'a pas fait l'objet d'un traitement statistique, mais davantage qualitatif sous format de reportage photo, permettant de repérer les principales non-conformités, les différentes caractéristiques et les axes d'amélioration.

- Selon les secteurs, les typologies d'implantation sont assez différentes. Centre-ville, les enseignes sont essentiellement concentrées sur la façade (parallèles à la façade, perpendiculaires, sur store ou en vitrophanie). Secteurs d'activités, la typologie principale reste celle parallèle à la façade, mais elle est accompagnée d'enseignes au sol de divers type (panneau classique, totem ou drapeau).

- Les motifs principaux de non-conformité des enseignes rencontrés sont une densité d'enseignes au sol dépassant le cadre légal et une surface de l'enseigne trop importante par rapport à celle de la façade.

Ce recensement a permis d'identifier différents secteurs à enjeux à l'échelle du territoire métropolitain, qui peuvent se répartir en 3 catégories :

- Les secteurs patrimoniaux ou paysagers à protéger ;
- Les secteurs où la visibilité des acteurs économiques doit être assurée et où se concentrent les publicités, enseignes ou pré-enseignes (zones d'activités « Porte Verte ») ;
- Les principaux axes et les entrées de ville, qui sont des secteurs privilégiés pour l'implantation des publicités, enseignes ou pré-enseignes en raison de la visibilité qui y est offerte.

2 - Les orientations proposées (à l'échelle de la métropole)

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir les 6 orientations suivantes, déclinées en objectifs, qui constitueront le socle du futur RLPi :

- **ORIENTATION n°1 : Valoriser les perceptions du centre-ville et des secteurs patrimoniaux**

> *Objectif 1.1 : Limiter la publicité à de petits formats dans le centre-ville, centres-bourgs et secteurs patrimoniaux*

> *Objectif 1.2 : Définir des règles permettant de mieux intégrer les enseignes aux façades commerciales pour une meilleure harmonie au sein des linéaires commerçants*

- **ORIENTATION n°2 : Améliorer la qualité du cadre de vie par un affichage plus limité en zone résidentielle**

> Objectif 2.1: Limiter l'affichage publicitaire en zone résidentielle

- **ORIENTATION n°3 : Préserver les abords de la Meurthe, des rivières et des canaux, ainsi que les abords des grands parcs**

> Objectif 3.1: Interdire la publicité, même de petits formats, aux abords des secteurs de nature, des espaces ouverts et dans les cônes de vue

> Objectif 3.2 : Encadrer les enseignes afin de limiter leur impact sur les espaces de nature tels que les bords de Meurthe, le long des rivières ou bien à proximité des grands parcs

- **ORIENTATION n°4 : Améliorer l'insertion paysagère de chaque secteur commercial et d'activités en répondant à leurs besoins particuliers**

> Objectif 4.1: Améliorer la visibilité de chaque activité par un encadrement des enseignes adapté aux spécificités de chaque zone

> Objectif 4.2 : Veiller à organiser l'affichage en zones d'activités afin que publicités et enseignes puissent disposer de la visibilité nécessaire à la diffusion de leur message et gagnent en lisibilité

- **ORIENTATION n°5 : Adapter l'affichage à dimension des axes principaux du territoire en fonction des impacts paysagers locaux**

> Objectif 5.1 : Adapter les formats des publicités aux typologies paysagères des différents axes du territoire

> Objectif 5.2 : Encadrer strictement la publicité le long des axes en entrée de ville ou le long de ceux dégagant des percées visuelles

> Objectif 5.3 : Adapter la visibilité des enseignes à la vitesse de la circulation le long des linéaires commerçants et des polarités commerciales

> Objectif 5.4 : Encadrer les enseignes au sol afin d'optimiser la visibilité de chaque activité tout en préservant l'environnement alentour

- **ORIENTATION n°6 : Encadrer l'affichage lumineux et numérique pour préserver la qualité du cadre de vie et limiter ses impacts écologiques**

> Objectif 6.1 : Interdire les dispositifs publicitaires numériques dans les secteurs à préserver tels que les secteurs de nature, les secteurs résidentiels ou bien les secteurs patrimoniaux

> Objectif 6.2 : Encadrer les enseignes numériques afin d'adapter les types d'enseignes aux besoins de chaque secteur

> Objectif 6.3 : Etendre la plage d'extinction nocturne sur l'ensemble du territoire métropolitain

> Objectif 6.4 : Encadrer les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines

Conformément aux dispositions des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, le conseil Municipal a débattu des orientations du RLPi.

Après présentation aux Commissions n°1 et 3 du 22 novembre 2022 ;

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert :

Monsieur le Maire salue la démarche entreprise, son caractère constructif et l'ouverture dont l'ensemble des acteurs de la Métropole a fait preuve concernant les orientations définies dans le document.

L'affichage publicitaire y est abordé de manière raisonnée, ce qu'il tient à relever.

AC précise que notre RLP est caduc depuis le mois de juillet 2022. L'approbation du document étant prévue à l'automne 2023 selon le calendrier communiqué, il indique que c'est le Préfet qui instruit les demandes en attendant.

Actuellement pour les demandes déposées, ce sont les règles nationales qui s'appliquent et qui sont moins contraignantes.

ZBI souhaite revenir sur l'orientation n°3, « préserver les abords de la Meurthe, des rivières et des canaux, ainsi que les abords des grands parcs ». Il s'interroge sur les implications concernant le secteur du plan d'eau. Cela veut-il dire que toute publicité sera interdite, même de petit format aux abords du plan d'eau ?

Il s'en suit également une discussion sur le type de dispositifs autorisés ainsi que les tailles.

MO et JDh précisent qu'à ce stade, seules les grandes orientations sont en discussion et que ces principes feront l'objet d'une déclinaison dans un règlement.

La question est également posée de la perception de la TPLE par la Métropole ou par la commune de Pulnoy.

Après clôture des débats par Monsieur le Maire, le Conseil Municipal prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations du RLPi.

7) **Marché d'exploitation des installations de génie climatique : autorisation donnée au Maire de signer le marché**

Le marché d'exploitation des installations thermiques notifié à Dalkia en 2017 arrive à son terme le 31 décembre 2022.

Suite au bilan mitigé de ce marché (dépassement des cibles de consommation, nombreux travaux en plus des redevances) et en vue de réaliser des économies d'énergie et d'améliorer notre parc d'installations, la commune a fait appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), le bureau d'études ATFE, afin de réaliser un audit sur nos installations, lister et chiffrer les pistes d'améliorations et nous assister pour passer un nouveau marché.

Suite au rapport d'audit présenté par ATFE, la commune a décidé de lancer un appel d'offres ouvert pour passer un nouveau marché d'exploitation des installations de génie climatique.

1) **Les prestations demandées sont les suivantes :**

- Fourniture de chaleur (marché température et marché compteur) pour les 8 bâtiments communaux avec le gaz naturel acheté au groupement d'achat énergie de la Métropole du Grand Nancy – Le prestataire retenu paiera les factures de gaz à EDF et nous refacture de la chaleur en fonction des niveaux de consommation par bâtiment : **prestation dite P1.**
- Conduite, réglage, maintenance et entretien des installations de chauffage, de ventilation et de production de froid de 9 bâtiments communaux = **prestation dite P2.**
- Garantie des installations des 9 bâtiments communaux (grosses réparations, remplacement de pièces à l'identique sans recherche d'amélioration) = **prestation dite P3.**

- Réalisation de travaux d'amélioration énergétique (changement de chaudière au centre socio culturel, au vestiaire foot, au Relais Petite Enfance, mise en place de gestion technique centralisée dans toutes les chaufferies, ...) la première année du marché (été 2023) afin de bénéficier rapidement d'une meilleure efficacité énergétique des installations et réduire les consommations de gaz. Le montant des travaux a été estimé à **200 385 € HT** et son financement sera étalé sur les 10 ans du marché par le paiement d'une redevance annuelle = prestation dite P3 R.

Les avantages de ce mode de financement de travaux sont nombreux pour la commune :

- Pas de budget investissement, pas d'emprunt, pas de marchés public de travaux
 - L'exploitant est responsable de la réalisation des travaux et de la maintenance
 - La récupération de la TVA est possible
 - Cession des C.E.E à l'exploitant pour valorisation en contrepartie d'une réduction du montant des travaux
- 2) La Durée du marché sera de 10 ans ferme à compter du 1^{er} janvier 2023 : elle permet d'étaler le financement des travaux d'amélioration en ne faisant pas supporter à la commune une redevance annuelle trop élevée. A l'inverse un engagement sur 10 ans pourrait être risqué en cas de prestataire défaillant, mais des clauses de pénalités dissuasives viennent limiter ce risque.
- 3) Le montant du marché a été estimé sur 10 ans à 1 814 910 € HT.
- 4) La procédure de passation est l'appel d'offres ouvert pour les marchés de services supérieurs à 215 000 € HT.

Le marché a été publié sur le profil acheteur de la commune le 4 octobre 2022 et l'avis d'appel d'offres a été envoyé au Journal Officiel Européen et au BOAMP le 5 octobre 2022 et publié le 10 octobre 2022.

Le dossier de consultation a été retiré par plusieurs entreprises telles que HERVE THERMIQUE, M ENERGIES, IDEX, ENGIE et DALKIA.

Seule l'entreprise DALKIA a fait la visite obligatoire des installations le 17 octobre 2022.

Un pli a été déposé sur le profil acheteur avant le 4 novembre 2022, date limite de remise des offres provenant de DALKIA, et a été ouvert par le service marchés publics le 7 novembre 2022.

L'analyse de l'offre a été réalisé par l'AMO ATFE qu'il a présenté à la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) du 21 novembre 2022 ;

La C.A.O a décidé à l'unanimité d'attribuer le marché à DALKIA pour un montant prévisionnel annuel de 181 671 € HT basé sur une prestation P1 calculée avec un prix du gaz naturel estimé à 140 € du MWh ;

Le prix du gaz naturel a été communiqué par le groupement de commandes de la métropole du Grand Nancy le 22 novembre 2022 et s'élève à 184 € du MWh, en conséquence le montant prévisionnel du marché pour 2023 s'élèvera 213 724,04 € HT.

Le montant annuel du marché évoluera en fonction de l'évolution du prix du gaz naturel.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Considérant la volonté de la Commune de confier à une entreprise les prestations de service d'exploitation de ses installations de génie climatique ;
- Considérant l'offre de l'entreprise DALKIA, Agence Sud Lorraine ;
- Considérant le rapport d'analyse des offres présenté par l'assistant à maîtrise d'ouvrage à la Commission d'Appel d'Offres du 21 novembre 2022 ;
- Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 21 novembre 2022 d'attribuer le marché d'exploitation des installations de génie climatique à DALKIA ;

- Considérant le prix du gaz naturel pour 2023 communiqué par le groupement de commandes de la Métropole du Grand Nancy ;
- Considérant l'avis unanimement favorable de la Commission n°1 du 22 novembre 2022 ;

Le conseil municipal :

- Autorise le Maire à signer le marché de services pour l'exploitation des installations de génie climatique pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 avec l'entreprise DALKIA Agence Commerciale Sud Lorraine pour un montant annuel prévisionnel de 213 724,04 € HT (montant 2023) sachant que le montant du marché sera révisé tous les ans en fonction de l'évolution du prix du gaz.
- Prévoit les crédits nécessaires au budget.

Avis de la Commission : unanime

Votes : 27 POUR

Remarques : DZ relève que la CAO n'a pas été convoquée pour le marché du périscolaire malgré une somme bien supérieure à ce marché. MO rappelle que la Préfecture a été consultée sur la procédure à mettre en place. DD déplore une gestion municipale approximative, y compris sur des dossiers comme API. FP a fait relayer une question sur le choix d'une énergie fossile dans l'audit et du poids dans le budget de fonctionnement d'une collectivité. JDh explique que le marché prend en compte des ajustements sur les énergies sur la période des 10 ans à venir.

8) Autorisation donnée au Maire de signer les avenants au marché public du terrain synthétique (JDh)

Les travaux de création du terrain de sport ou football synthétique ont démarré le 25 avril 2022 et ont été réceptionnés le 18 octobre 2022. Les levées de réserves sont en cours.

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, des modifications nécessaires aux marchés de travaux initiaux ont dû être apportées :

- En premier lieu, le rapport présente les modifications aux marchés de travaux initiaux nécessitant la passation d'avenants (A),
- En second lieu, le rapport présente les conditions légales de passation des avenants, rappelle les modifications précédentes et les nouveaux montants des marchés (B).

A) MODIFICATIONS DES MARCHES

1- Modification pour ajouter des travaux supplémentaires

Concernant le lot 01, terrassement drainage, titulaire COLAS

- 1) Pour faire la jonction entre l'Antenne CELLNEX et les bordures du terrain de sport : terrassement, couche de forme, enrobés et massif pour un prix forfaitaire de 2 500,00 € HT.

Explication : sur son plan d'implantation initial SNEF maître d'œuvre de CELLNEX n'a pas pris en compte la canalisation de 500. A la réalisation des travaux, en découvrant la canalisation, SNEF a dû reculer son implantation de l'antenne d'où la nécessité de faire cette jonction avec le terrain pour la commune. = *travaux rendus nécessaires par des circonstances imprévues.*

- 2) Jonction du terrain et de la clôture du Grémillon comprenant terrassement, géotextile et matériaux 0/20 drainant obligatoire pour mise au propre pour un prix de 24 € du m2 soit pour 234 m2, un montant total € HT de 5 616,00 €.

Explication : la Police de l'eau a demandé le décalage de 6 m du terrain synthétique par rapport au Grémillon d'où la nécessité de réaliser cette jonction = *travaux rendus nécessaires par des circonstances imprévues.*

- 3) Jonction terrain talus côté parking comprenant terrassement, géotextile et 0/20 drainant pour un prix de 24 € du m2 soit pour 109,5 m2 un montant total € HT de 2 628,00 €.

Explication : afin de faciliter l'entretien du talus côté parking la commune a demandé son reprofilage afin de le rendre moins abrupt et permettre l'accès des machines = *travaux qui sont devenus nécessaires.*

- 4) Jonction entre le terrain et le club house à la demande de la commune comprenant terrassement, géotextile et 0/20 drainant pour un prix de 24 € du m2 soit pour 41,40 m2 un montant total € HT de 993,60 € HT.

Explication : pour permettre l'accès au camion qui réalisera l'entretien du drainage et éviter que la terre aille directement sur la partie enrobée une jonction intermédiaire en cailloux drainant a été demandée par la commune = *travaux qui sont devenus nécessaires.*

- 5) Fourniture et pose de 6 caniveaux à grille D400 pour un prix de 350 € l'unité soit pour 6 un montant total de 2 100 € HT.

Explication : suite à la création des escaliers allant du vestiaire au terrain, il était nécessaire de pouvoir collecter les eaux de pluie en bas des escaliers afin d'éviter qu'elles aillent sur le terrain = *travaux qui sont devenus nécessaires.*

- 6) Débroussaillage des cotonéasters et évacuation en décharge agréée à la demande de la commune pour un montant forfaitaire de 2 400 € HT.

Explication : Travaux non prévus demandés par la commune = *travaux qui sont devenus nécessaires.*

Soit un total de travaux supplémentaires de 16 237,60 € HT.

Concernant le lot 03, serrurerie, clôture, pare-ballons, main courante, titulaire D.H.R :

- 1) Fourniture et pose d'une clôture en panneaux rigides de hauteur 2,00 m RAL 6005 pour un montant de 991,35 € HT.

Explication : Pour permettre la réalisation des travaux, COLAS a démonté la clôture entre le vestiaire et la descente vers le terrain ; les massifs bétons sont apparus saillants – il n'était plus possible de reposer la clôture initiale d'où la nécessité de reposer une clôture neuve : *travaux rendus nécessaires par des circonstances imprévues.*

Soit un total de travaux supplémentaires de 991,35 € HT.

Concernant le lot 04, éclairage, titulaire SDEL

- 1) Fourniture et pose d'une armoire électrique pour l'éclairage installé sur le pylône CELLNEX pour un montant de 1 080,00 € HT.

Explication : Par crainte des interférences, CELLNEX n'a pas permis l'utilisation de son armoire électrique pour l'alimentation des projecteurs d'éclairage du terrain installés sur leur mât, d'où la nécessité pour la commune de disposer de sa propre armoire électrique : *travaux rendus nécessaires par des circonstances imprévues.*

Soit un total de travaux supplémentaires de 1 080,00 € HT.

2- Modification du délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux initial était de 4 mois dont 1 mois de préparation à compter de la date de notification du marché, soit le 25 avril 2022.

En conséquence les travaux auraient dû s'achever le 26 août 2022.

Compte tenu des difficultés imprévues rencontrées sur le chantier, des difficultés d'approvisionnement pour les lots 3 et 4 notamment, des intempéries pour la pose du gazon synthétique, le délai d'exécution des travaux est modifié pour passer du 26 août au 18 octobre 2022, soit 51 jours supplémentaires.

Il est nécessaire de conclure des avenants aux marchés de travaux comme suit :

- 1) Avenant N°02 au marché N°06/2022 lot 01 Terrassement pour ajouter les travaux supplémentaires d'un montant de 16 237,60 € HT soit 19 485,12 € TTC et modifier le délai d'exécution des travaux.
- 2) Avenant N°01 au marché N°07/2022 revêtement et éléments de jeux pour modifier le délai d'exécution des travaux.
- 3) Avenant N°01 au marché N°08/2022 lot 03 serrurerie pour ajouter les travaux supplémentaires d'un montant de 991,35 € HT soit 1 189,62 € TTC et modifier le délai d'exécution des travaux.
- 4) Avenant N°01 au marché N°09/2022 lot 04 éclairage pour ajouter les travaux supplémentaires d'un montant de 1080,00 € HT soit 1 296 € TTC et modifier le délai d'exécution des travaux.

B) VERIFICATION DES CONDITIONS LEGALES DE MODIFICATION

1- Modification pour ajouter des travaux supplémentaires

Condition 1°

En application de l'article L 2194-1 2°, l'acheteur peut inclure, dans un marché public existant, des travaux supplémentaires qui sont devenus nécessaires dans la mesure où ils n'entraîneraient pas une augmentation supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition qu'un changement de contractant :

- Serait impossible pour des raisons économiques et techniques,
- Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts.

Condition 2°

En application de l'article L 2194-1 3° du Code de la commande publique, l'acheteur public peut modifier un marché lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues dans la mesure où ils n'entraîneraient pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 50 %.

Condition 3°

Conformément à l'article L. 2194-1 5° et à l'article R. 2194-7 et R 2194-8 du Code de la commande publique, le montant total des avenants avec l'avenant à passer, ne doit pas excéder 15% du montant actualisé du marché s'agissant de marchés de travaux, en plus-value ou moins-value, sinon la modification apportée par l'avenant serait considérée comme substantielle.

1) Avenant 02 au Marché N°06/2022 lot 01 Terrassement – COLAS SAS

Travaux modificatifs	Montant € HT	Montant € TTC	Avenant	Objet de la modification
Avenant 01	2 420 €	2 904 €	Avenant 01	Remplacement de la canalisation de rejet du drainage dans le Grémillon à la demande de la D.D.T Police de l'eau
Présent avenant 02	16 237,60 €	19 485,12 €	Avenant 02	Voir ci-dessus
total avenants	18 657,60 €	22 389,12 €		
marché initial	279 500 €	335 400 €		
Actualisation	non	non		
Nouveau montant du marché	298 157,60 €	357 789,12 €		
Condition 1 Travaux nécessaires TS 3,4,5,6		Montant de 8121,60 € HT		Le montant des TS n'entraîne pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 50 %. Le changement de contractant en cours de chantier aurait été impossible pour des raisons techniques et aurait augmenté les coûts
Condition 2 Travaux rendus nécessaires par des circonstances imprévues TS 1 et 2		Montant de 8116,00 € HT		Le montant des TS n'entraîne pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 50 %.
Condition 3		+ 6,7 %		Le montant total des avenants ne dépasse pas 15% du montant du marché actualisé

2) Avenant 01 au Marché N°08/2022 lot 03 Serrurerie – DECOR HARMONIE REALISATION

Travaux modificatifs	Montant € HT	Montant € TTC	Avenant	Objet de la modification
Présent Avenant 01	991,35 €	1 189,62 €	Avenant 1	Voir ci-dessus
Total avenants	991,35 €	1 189,62 €		

marché initial	122 796,04 €	147 355,25 €		
Actualisation	non	non		
Nouveau montant du marché	123 787,39 €	148 544,86 €		
Condition 2 Travaux rendus nécessaires par des circonstances imprévues				Le montant des travaux n'entraîne pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 50 %
Condition 3		+ 0,8 %		Le montant total des avenants ne dépasse pas 15% du montant du marché actualisé

3) Avenant 01 au marché N°09/2022 lot 04 Eclairage – SDEL LUMIERE CITEOS

Travaux modificatifs	Montant € HT	Montant € TTC	Avenant	Objet de la modification
Présent Avenant 01	1080 €	1296 €	Avenant 1	Voir ci-dessus
Total avenants	1080 €	1296 €		
marché initial	84 373 €	101 247,60 €		
Actualisation	non	non		
Nouveau montant du marché	85 453,00 €	102 543,60 €		
Condition 2 Travaux rendus nécessaires par des circonstances imprévues				Le montant des travaux n'entraîne pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 50 %
Condition 3		+ 1,28 %		Le montant total des avenants ne dépasse pas 15% du montant du marché actualisé

4) Modification du délai d'exécution des travaux

En application de l'article L 2194-1 3° du code de la commande publique, l'acheteur public peut modifier un marché lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L 2194-1 ;
- Vu le marché n°06/2022 lot 01 terrassement dans le cadre de l'opération de création d'un terrain de sport synthétique notifié à l'entreprise COLAS, le 25 avril 2022 pour un montant de 279 500 € HT et 335 400 € TTC ;
- Vu l'avenant n°01 au marché n°06/2022 pour un montant de 2 420,00 € HT soit 2 904 € TTC ;
- Vu le marché n°07/2022 lot 02 revêtement et éléments de jeux notifié à l'entreprise POLYTAN, le 25 avril 2022 pour un montant de 312 430,72 € HT soit 374 916,86 € TTC ;

- Vu le marché n°08/2022 lot 03 serrurerie, clôture, pare-ballon, main courante notifié à l'entreprise D.H.R, le 25 avril 2022 pour un montant de 122 796,04 € HT soit 147 355,25 € TTC ;
- Vu le marché n°09/2022 lot 04 éclairage notifié à l'entreprise SDEL LUMIERES, le 25 avril 2022 pour un montant de 84 373,00 € HT soit 101 247,60 € TTC ;
- Considérant le rapport explicatif ;
- Considérant l'avis favorable (1 abstention DD) de la commission 1 du 22 novembre 2022

Le conseil municipal:

- Autorise le maire à signer l'avenant n°02 au marché N°06/2022 avec ETS COLAS, pour :
 - Rémunérer les travaux supplémentaires pour un montant de 16 237,60 € HT soit 19 485,12 € TTC,
 - Modifier le délai contractuel d'exécution des travaux ;
- Autorise le maire à signer l'avenant n°01 au marché N°07/2022 avec POLYTAN pour :
 - Modifier le délai contractuel d'exécution des travaux ;
- Autorise le maire à signer l'avenant n°01 au marché N°08/2022 avec DHR, pour :
 - Rémunérer les travaux supplémentaires pour un montant de 991,35 € HT soit 1 189,62 € TTC,
 - Modifier le délai contractuel d'exécution des travaux ;
- Autorise le maire à signer l'avenant n°01 au marché N°09/2022 avec SDEL LUMIERE, pour :
 - Rémunérer les travaux supplémentaires pour un montant de 1 080,00 € HT soit 1 296 € TTC,
 - Modifier le délai contractuel d'exécution des travaux.

Les crédits nécessaires au financement de ces travaux supplémentaires sont déjà prévus au budget.

Avis de la Commission : favorable

Votes : 21 POUR – 6 CONTRE (SD-LZ-DZ-DD-FP-ZBI)

Remarques : DZ fait remarquer que les travaux imprévus étaient prévisibles et qu'il avait déjà émis des réserves sur les plans communiqués au début des travaux. Il regrette une présentation contestable sur les différents éléments comme les grilles de caniveaux ou le retrait de la clôture.

ZBI demande si on a perdu la FCTVA sur les cours de tennis et si les conventions ont bien été faites dans le cadre du terrain synthétique.

NJ répond que plusieurs conventions sont déjà en cours.

9) Décision Modificative N°4 (NH)

Vu l'avis unanimement favorable de la Commission N°1 en date du 22 novembre 2022 ;
Le Conseil Municipal accepte la Décision Modificative n°4 de l'exercice 2022, suivant le tableau joint.

FONCTIONNEMENT DÉPENSES						
Compte	Opération	Libellé	Service	Fonction	Montant	Observations
6042		Prestations de services	PERISCO	213	-19 100	Avance non-versée à l'UFCV (hors délais)
6042		Prestations de services	STG	020	-3 000	
6156		Maintenance	STG	020	-2 000	
6232		Fêtes et cérémonies	JUMELAGE	020	-8 800	
6451		Charges de personnel et frais assimilés	PERISCO	213	20 000	
6453		Charges de personnel et frais assimilés	PERISCO	213	30 000	
6411 1		Charges de personnel et frais assimilés	PERISCO	213	50 000	
		TOTAL			67 100	
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT					67 100 €	

Équilibre assuré de façon automatique par l'excédent de fonctionnement

Avis de la Commission : favorable

Votes : 20 POUR – 4 ABSTENTIONS (DD-JE-FP-ZBI) – 3 CONTRE (SD-LZ-DZ)

Remarques : DD demande à quoi correspond le compte 64. NH répond que cela permet d'abonder le chapitre 12.

10) Don sous forme de subvention à une association (NH)

Suite au décès d'un ancien adjoint et à ses dernières volontés, la somme initialement destinée à l'achat d'une gerbe de fleurs devra être versée à une association de lutte contre le cancer.

75 euros seraient prélevés de l'article 6232- Fêtes et cérémonies à l'article 6574 subventions diverses.

Considérant les dernières volontés du défunt, la ville de Pulnoy souhaite verser 75 euros à l'association La Ligue contre le cancer.

Considérant l'avis unanimement favorable de la Commission N°1 en date du 22 novembre 2022 ;

Le Conseil Municipal effectue un don sous forme de subvention à l'association La Ligue contre le cancer, à hauteur de 75 euros à l'article 6574 du BP2022.

Avis de la Commission : unanime

Votes : 27 POUR

Remarques : -

11) Mise à jour du Tableau des effectifs (BJ)

Un certain nombre d'emplois sont vacants dans le tableau des effectifs, soit parce que les agents ont quitté la collectivité (retraite, démission, mutation, ...), soit parce qu'ils ont pris un nouveau poste suite à un avancement de grade ou promotion interne. Ces postes n'ayant pas été pourvus dans l'année, il n'y a plus lieu de laisser ces postes vacants.

Par ailleurs, certains agents bénéficient d'une promotion dans le cadre des avancements de grade et des promotions internes, il convient donc de créer un poste correspondant à leur nouveau grade de promotion

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la nécessité de créer les postes correspondant aux nouveaux grades des agents bénéficiant d'une promotion,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs et de supprimer les postes laissés vacants,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 novembre 2022 concernant la suppression de certains postes au tableau des effectifs,

Considérant l'avis de la Commission N°1 en date du 22 novembre 2022 ;

Le Conseil Municipal :

- **Autorise :**

- **La création** d'un poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 6 décembre 2022 ;
- **La création** d'un poste d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 32,50 heures hebdomadaires, à compter du 6 décembre 2022 ;
- **La création** de 2 postes d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 6 décembre 2022 ;
- **La création** d'un poste d'Adjoint d'Animation principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 6 décembre 2022 ;
- **La suppression**, à compter du 1^{er} janvier 2023 de :
 - Suite à une décharge de fonctions : 1 emploi fonctionnel de DGS à temps complet ;
 - Suite à réussite à concours sur un grade supérieur : 1 poste de Rédacteur à temps complet ;
 - Suite à mutation : 1 poste d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
 - Suite à départ en retraite : 1 poste d'Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, et 2 postes d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
 - Suite à démission : 1 poste d'Adjoint d'Animation à temps complet ;
 - Suite à promotion interne : 1 poste d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 30,97 heures hebdomadaires ;
 - Suite à avancement de grade : 1 poste de Rédacteur à temps complet, 3 postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet, 1 poste d'Adjoint d'Animation à temps complet, et 1 poste d'Adjoint Technique à temps non complet de 32,50 heures hebdomadaires.

- **Inscrit** les crédits correspondants au budget de la commune ;

- **Modifie** le tableau des effectifs de la commune conformément.

Avis de la Commission : Avis favorable

Votes : 20 POUR / 7 CONTRE (SD-DZ-LZ-DD-JE-FP-ZBI)

Remarques : -

12) Intégration directe dans un cadre d'emploi (BJ)

Un agent détenant actuellement un grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe (filière technique - catégorie B) occupe des missions propres à la filière administrative.

Afin de régulariser sa situation statutaire, cet agent a demandé son intégration directe dans le cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (filière administrative - catégorie B). Cette intégration directe lui permettra d'être nommé sur un grade en parfaite corrélation avec ses missions.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret portant échelonnement indiciaire cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Considérant que les corps ou cadre d'emplois d'origine et d'accueil appartiennent à la même catégorie et sont de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers ;

Vu l'avis favorable du CT du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis unanimement favorable de la Commission n°1 du 22 novembre 2022 ;

Vu la demande d'intégration directe de l'agent ;

Le Conseil Municipal:

- **Autorise :**

- **La création** d'un poste de Rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **La suppression** concomitante d'un poste de Technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- **Modifie** le tableau des effectifs de la commune conformément.

Avis de la Commission : unanime

Votes : 27 POUR

Remarques : -

13) Prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du compte personnel de formation (BJ)

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel de Formation (CPF) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) correspondant au volet formation professionnelle
- Le compte d'engagement citoyen (CEC) correspondant aux activités bénévoles et de volontariat.

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possède pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé de niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures par an complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante. Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- La formation relevant du socle de connaissances et de compétences (action de droit)
- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- La validation des acquis de l'expérience
- La préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément (les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire).

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur prend en charge, tout ou partie, les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 ter,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la ville de Pulnoy ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 14/11/2022,

Vu l'avis unanimement favorable de la Commission n°1 du 22 novembre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil Municipal, après avoir délibéré,

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Les frais pédagogiques afférents au compte personnel de formation sont pris en charge par la collectivité selon les modalités suivantes et dans la limite du budget voté chaque année dans la

limite des crédits budgétaires et du plafond horaire de 15 euros TTC sans dépasser 1 500 € TTC par projet et par agent.

- Les frais annexes (déplacements, hébergement, restauration ...) ne sont pas pris en charge par la collectivité. Les frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 :

En cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogique et le cas échéant les frais annexes engagés par la collectivité.

Article 3 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit solliciter l'accord écrit de la collectivité par l'intermédiaire d'un imprimé en précisant :

- Le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de formation,
- L'organisme de formation,
- Le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de celle-ci.

Préalablement, l'agent bénéficiant d'un accompagnement personnalisé, afin d'élaborer son projet professionnel et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, auprès d'un conseiller en évolution professionnelle.

Article 4 :

Les demandes devront obligatoirement être présentées :

- Avant le 1^{er} mars de l'année « n » pour les formations débutant entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année « n ».
- Avant le 15 septembre de l'année « n » pour les formations débutant entre 1^{er} janvier et le 31 août de l'année « n+1 ».

Le comité de formation examinera les demandes. Elle sera composée de l' élu en charge des ressources humaines, du DGS, du responsable des ressources humaines, du référent de la formation et du responsable de l'agent concerné.

Chaque situation sera appréciée selon les critères suivant :

- L'usure professionnelle
- L'ancienneté dans la collectivité
- La transmission de l'ensemble des pièces nécessaire au dossier
- La faisabilité du projet
- L'intérêt pour la collectivité au regard des mutations de certains métiers ou de l'émergence de nouveaux métiers
- Le nombre de demandes de formations au titre du CPF
- Le calendrier de la formation en considération des nécessités de service

Article 5 :

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation dans le cadre de projets de reconversion, de mobilité professionnelle
- Suivre une action relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.

Article 6 :

En cas de refus ou d'acceptation, la décision motivée de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de la demande. Le silence de l'administration pendant un délai de deux mois à compter d'une demande vaut accord, et conduit à une décision implicite d'acceptation, ne s'applique pas aux demande de CPF. L'agent peut contester devant l'instance paritaire (CAP, CCP). Le rejet d'une 3^{ème} demande (après deux années consécutives) ne peut être prononcé par la collectivité qu'après avis de l'instance paritaire.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences ne peuvent l'objet d'un refus. La

satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Avis de la Commission : unanime

Votes : 27 POUR

Remarques : DD demande si un entretien peut avoir lieu pour juger de la motivation de la demande.

14) Règlement intérieur d'indemnisation des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement (BJ)

Les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, peuvent prétendre sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Afin de clarifier les modalités de prise en charge, il est proposé l'adoption d'un règlement des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, comprenant les éléments suivants :

- des montants de remboursements adaptés au lieu de déplacement
- une prise en charge des frais de repas au plus juste des frais engagés par l'agent : pas de remboursement forfaitaire mais remboursement au réel dans la limite de 17,50 €,
- la réaffirmation de la résidence administrative visant à contenir les dépenses liées au remboursement des frais,
- la réaffirmation de l'obligation de justificatifs,
- la confirmation que le mode de transport à privilégier est le transport en commun.

Vu :

- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux de remboursement de mission
- arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités kilométriques
- Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001
- Arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement
- Arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 novembre 2022,

Considérant l'avis de la Commission N°1 en date du 22 novembre 2022,

Le Conseil Municipal :

- Adopte :

- **Le règlement intérieur d'indemnisation des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement pour les agents de la commune de Pulnoy.**

Avis de la Commission : favorable

Votes : 20 POUR – 7 ABSTENTIONS (DD-JE-ZBI-FP –SD-DZ-LZ)

Remarques : DZ souhaite que le document soit plus précis.

15) Rapport Social Unique (BJ)

L'article L231-1 du Code Général de la Fonction Publique instaure pour les collectivités territoriales et établissements publics le Rapport Social Unique (RSU) en remplacement du Rapport sur l'Etat de la Collectivités (REC), plus communément appelé bilan social.

Ce rapport annuel rassemble les éléments et données qui permettent aux employeurs publics de formaliser ou de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 « relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique » fixent les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs.

Le RSU est présenté aux membres du comité technique : il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

Vu :

- Décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,
- Article 5 de la loi du 6 août 2019 dite de Transformation de la Fonction Publique,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 novembre 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission N°1 en date du 22 novembre 2022,

Le Conseil Municipal :

- Adopte :

- Le Rapport Social Unique 2021 de la commune de Pulnoy.

Avis de la Commission : favorable

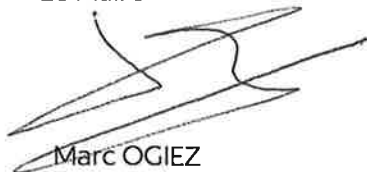
Votes : 21 POUR – 6 ABSTENTIONS (DD-ZBI-FP –SD-DZ-LZ)

Remarques : DZ souhaite un tableau comparatif avec les autres années sur le taux d'absentéisme. DD s'interroge sur ces indicateurs révélateurs du bien être au travail.

Fin de séance : 22h

PULNOY, le 20 février 2023,

Le Maire



Marc OGIEZ



La secrétaire



Marie Claude DANNEBEY